



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1041 du 21 MARS 2014

Portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire
par la Société SRDE (Société Routière et Dragages de l'Est)
sur le territoire de la commune de BOURG -SAINTE-MARIE
Lieu-dit « Sur les Vignes »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la société Louis SOIRFECK à exploiter jusqu'au 31 mars 2014 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » sur les parcelles ZE n° 4, 5pp, 7, 8 à 11, 83 à 85, pour une superficie de 270 947 m²,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 552 du 6 janvier 2003 au bénéfice de la Société Routière et de Dragages de l'Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 du 18 mars 1982 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une centrale de criblage et concassage de matériaux calcaires sur la parcelle ZE n° 7 précitée,

Vu la demande reçue le 21 février 2014 par laquelle la société SRDE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de 2 ans,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 25 février 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 14 mars 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant la volonté de l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, qui ne pourra être déposé avant fin 2014, compte tenu des inventaires écologiques à mener dans ce cadre,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation qui est de l'ordre de 100 000 t/an actuellement, bien qu'il soit prévu dans l'autorisation initiale, une quantité maximale annuelle extraite de 300 000 t/an,

Considérant que ce délai de 2 ans apparaît nécessaire en vue de permettre à l'exploitant d'établir un dossier de renouvellement d'autorisation et de procéder ensuite à son instruction complète,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la Société Louis SOIRFECK, puis la Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est), dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » une carrière de roche calcaire pour une superficie de 270 947 m², est modifié comme suit :

AUTORISATION :

La Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est), dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOURG-SAINTE-MARIE. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune : BOURG-SAINTE-MARIE
Lieu-dit : « Sur les Vignes »
Section : ZE
Parcelles : 4, 7, 8 à 11, 83 à 85, 99 pp

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation	Superficie de 270 947 m ² Production maximale annuelle : 150 000 t Production annuelle moyenne : 100 000 t
Installation de concassage-criblage	2515-1b	Enregistrement	Capacité 2500 t/jour Puissance 428 kW

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 précité est modifié comme suit :

VALIDITE

L'autorisation est accordée jusqu'au 20 février 2016.

Article 3 :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2119 du 31 mai 1999 précité est modifié comme suit :

La poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant est fixé à :

- jusqu'au 31 mars 2014 : 112 340 euros
- du 1er juin 2014 au 20 février 2016 : 128 082 euros.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Bourg-Sainte-Marie, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bourg-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI